

Date : 20081001

Dossier : A-523-07

Référence : 2008 CAF 293

**CORAM : LE JUGE LÉTOURNEAU
LE JUGE NADON
LE JUGE PELLETIER**

ENTRE :

ANDRÉ LAVERDIÈRE

appellant

et

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

intimé

Audience tenue à Québec (Québec), le 1 octobre 2008.

Jugement rendu à l'audience à Québec (Québec), le 1^{er} octobre 2008.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE NADON

Date : 20081001

Dossier : A-523-07

Référence : 2008 CAF 293

**CORAM : LE JUGE LÉTOURNEAU
LE JUGE NADON
LE JUGE PELLETIER**

ENTRE :

ANDRÉ LAVERDIÈRE

appellant

et

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Québec (Québec), le 1^{er} octobre 2008)

LE JUGE NADON

[1] L'appellant s'en prend à une décision du juge Favreau de la Cour canadienne de l'impôt, en date du 26 janvier 2007, rejetant l'appel qu'il avait déposé à l'encontre de la décision du ministre du Revenu (le ministre), selon laquelle l'appellant n'occupait pas un emploi assurable puisqu'il n'était pas un employé durant la période en litige, soit du 8 avril 2002 au 10 août 2002.

[2] En concluant comme il l'a fait, le juge Favreau a considéré toute la preuve, y incluant le témoignage de l'appellant, et a tiré des conclusions de faits et de droit. Plus particulièrement, il a

conclu que la relation entre l'appelant et M. Robert Dumas en était une qui révélait non pas un contrat de louage de services, mais plutôt un contrat de société.

[3] Nous n'avons pas été convaincus que le juge a commis une erreur, soit de faits ou de droit, qui nous permettrait d'intervenir.

[4] Pour plus de précision, nous tenons à rappeler que l'appelant avait le fardeau de réfuter les présomptions du ministre telles qu'elles apparaissent à la réponse du ministre à l'avis d'appel. Le juge Favreau n'a pas été convaincu, nonobstant une preuve contradictoire à certains égards, que l'appelant était un employé de M. Dumas durant la période en litige. Il appartenait au juge Favreau d'apprécier la preuve présentée par les parties et, à notre avis, la conclusion à laquelle il en est arrivé n'est pas déraisonnable.

[5] L'appel sera donc rejeté avec dépens.

« Marc Nadon »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-523-07

INTITULÉ : ANDRÉ LAVERDIÈRE c.
MINISTRE DU REVENU
NATIONAL

LIEU DE L'AUDIENCE : Québec, Québec

DATE DE L'AUDIENCE : Le 1^{er} octobre 2008

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : Les juges Létourneau, Nadon,
Pelletier

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR: Le juge Nadon

COMPARUTIONS :

Me Eric Le Bel POUR L' APPELANT

Me Marie-Claude Landry POUR L'INTIMÉ/

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Fradette, Gagnon, Têtu, Le Bel, Potvin POUR L' APPELANT
Chicoutimi, Québec

John H. Sims, c.r. POUR L'INTIMÉ
Sous-procureur général du Canada